

ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ET DE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

Document d'information sur le produit d'assurance

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur.
Société d'assurance mutuelle immatriculée en France régie par
le Code des Assurances. Numéro d'agrément : 1030089

PRODUIT : SÉRÉNITÉ PROTECTION CAPITAL

Document à jour au 02/04/2024

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Le produit, destiné aux adhérents des Associations Mutuelles Le Conservateur ayant adhéré à une Tontine Prime Programmée, est un contrat d'assurance de groupe en cas de décès et d'invalidité (PTIA). Son objet est de garantir le versement d'un capital aux bénéficiaires, en cas de survenue des risques définis au contrat.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Sous réserve des formalités d'adhésion,

Les garanties systématiquement prévues :

✓ Le décès

Le risque couvert est le décès quelle qu'en soit la cause, accident ou maladie, sauf exclusions.

Le capital versé aux bénéficiaires est déterminé en fonction des cotisations annuelles versées par l'assuré. À l'adhésion, l'adhérent retient un programme de primes programmées, une option de revalorisation annuelle de 0,5 % du capital et un fractionnement. De ceci et du tarif en vigueur résulte un échéancier prévisionnel de l'évolution du capital assuré.

✓ La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Le risque couvert est la perte totale et Irréversible d'Autonomie quelle qu'en soit la cause, accident ou maladie, sauf exclusions. L'assuré est considéré en PTIA lorsque :

- l'assuré est dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à la moindre activité ou au moindre travail pouvant lui procurer gain ou profit,
- l'assuré est obligé, en outre, de recourir pendant toute son existence à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante (s'alimenter, se laver, s'habiller, se déplacer),
- l'état de santé de l'assuré est définitivement consolidé et reconnu comme tel par l'assureur avant son 65^e anniversaire.

Le capital versé aux bénéficiaires est déterminé en fonction des cotisations annuelles versées par l'assuré. À l'adhésion, l'adhérent retient un programme de primes programmées, une option de revalorisation annuelle de 0,5 % du capital et un fractionnement. De ceci et du tarif en vigueur résulte un échéancier prévisionnel de l'évolution du capital assuré.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

N'est pas assurée, toute personne,

- ✗ âgée de plus de 64 ans au terme prévu de l'assurance (déterminés par différence de millésimes) pour la garantie PTIA,
- ✗ âgée de moins de 12 ans,
- ✗ âgée de plus de 84 ans au terme prévu de l'assurance (déterminés par différence de millésimes) pour la garantie Décès,
- ✗ majeure sous tutelle ou placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions :

! Toute personne ayant intentionnellement causé ou provoqué le sinistre.

Le décès

- ! Le suicide ou les conséquences d'une tentative de suicide dans l'année qui suit l'adhésion ou sa remise en vigueur si elle a été interrompue ou toute augmentation de garantie.
- ! Les sinistres résultant d'un accident de navigation aérienne sauf si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'assuré lui-même.
- ! Les accidents se rapportant à des démonstrations, exhibitions, records ou tentatives de records, avec ou sans engin à moteur, ainsi que les accidents aériens résultant d'acrobaties, de raids, de compétitions, de démonstrations, de vols d'essais ou de vols sur prototype.
- ! Les accidents de la circulation, alors que l'assuré présentait un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur.
- ! Les accidents ou maladies occasionnés par l'usage de stupéfiants, drogues, médicaments et psychotropes non prescrits médicalement.
- ! Les conséquences de guerre civile ou étrangère ou de fait de guerre.
- ! Les explosions ou radiations causées par la réaction nucléaire, une transmutation du noyau de l'atome ou la radioactivité.
- ! Les conséquences d'accidents ou de maladies dont la survenance ou la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet de l'adhésion.

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

- ! L'ensemble des exclusions stipulées en cas de décès.
- ! Les accidents ou maladies occasionnés par l'alcoolisme ou un état d'ivresse caractérisé par un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur.
- ! Les faits intentionnels de l'assuré ou du bénéficiaire ou de toute personne à qui l'assurance profiterait même indirectement, tentative de suicide.
- ! Les pratiques de l'ULM, du parapente, du delta-plane, du parachute à ouverture retardée et de toute activité aérienne assimilée.
- ! Les conséquences de la participation à des compétitions, courses, matches ou paris (sauf les compétitions auxquelles l'assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'un engin à moteur ou d'une arme) ou de toute pratique sportive professionnelle ou sous contrat rémunéré.
- ! La participation à des rixes ou émeutes, sauf cas de légitime défense.



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

✓ Dans le monde entier, pour tout séjour de moins de 30 jours sous réserve que l'assuré réside dans un pays membre de l'OCDE.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

• À l'adhésion :

- fournir les informations sollicitées dans la demande d'adhésion, répondre aux questions posées dans la déclaration de bonne santé et/ou le questionnaire médical et se soumettre aux éventuelles formalités médicales complémentaires demandées par l'assureur,
- régler la cotisation.

• En cours d'adhésion :

- régler les cotisations,
- signaler toute circonstance nouvelle aggravant les risques ou en créant de nouveaux dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.

• En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre par l'assureur,
- se soumettre à toute expertise médicale jugée nécessaire pour apprécier l'état de santé.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

L'assurance est consentie moyennant le paiement de la cotisation versée lors de l'adhésion au contrat. Le règlement des cotisations annuelles est effectué par prélèvement automatique selon la périodicité choisie par l'adhérent, à l'exception du premier versement qui peut être effectué par chèque.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

• L'adhésion prend effet :

- le premier jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande d'adhésion signée de l'adhérent et accompagnée de l'ensemble des documents requis, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation,
- ou le premier jour ouvré qui suit la date de réception par l'assureur de la lettre d'acceptation par l'adhérent, si l'émission du contrat est subordonnée à acceptation expresse.

L'admission à l'assurance d'un candidat est subordonnée au résultat favorable des formalités médicales et administratives.

• Les dates d'effet et de terme de la couverture décès/PTIA sont indiquées sur le certificat d'adhésion. Les garanties cessent de plein droit :

- en cas de fausse déclaration intentionnelle,
- en cas de versement du capital assuré en cas de PTIA ou de décès de l'assuré,
- au terme fixé dans la demande d'adhésion,
- lorsque l'adhérent n'est plus sociétaire des Associations Mutuelles Le Conservateur,
- en cas de renonciation ou de résiliation de l'adhésion dans les conditions définies à l'article L113-12 du code des assurances, à la présente assurance en cas de décès/PTIA,
- pour la garantie Décès, le 1^{er} janvier de l'année où l'assuré atteint 85 ans, et pour la garantie PTIA, le 1^{er} janvier de l'année où l'assuré atteint 65 ans.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation de l'adhésion est automatique en cas de renonciation à la Tontine Prime Programmée en complément de laquelle l'adhérent a contracté de manière facultative l'assurance décès/PTIA.

L'adhérent peut également renoncer au contrat dans les 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu, soit à la réception des conditions particulières et ainsi être remboursé intégralement des sommes versées.